

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

4/décembre 2018

2018-116

Parution le vendredi 21 décembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2018-116

SPECIAL 4/Décembre 2018**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral n°2018-355-008 du 21 décembre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure **Pg 1**

Direction départementale des territoires**Service Environnement Risques**

Arrêté préfectoral n°2018-354-009 du 20 décembre 2018 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A51 au PR 70+200 sur la commune de Manosque **Pg 8**

Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral n°2018-354-004 du 20 décembre 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019 **Pg 10**

Unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE

Arrêté préfectoral n°2018-355-009 du 21 décembre 2018 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de l'établissement « SANOFI Chimie », 45, Chemin de Météline, 04200 Sisteron **Pg 14**

Direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence

Arrêté préfectoral n°2018-354-007 du 20 décembre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service de la publicité foncière - Enregistrement **Pg 16**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-355.008
portant approbation de la modification des statuts
de la communauté de communes
Pays de Forcalquier – Montagne de Lure

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu les délibérations en date des 24 septembre et 22 octobre 2018 de la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure par lesquelles elle propose des modifications statutaires consistant à acquérir les compétences « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées » et « Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres » ;

Vu les délibérations des communes de Cruis (30 octobre et 20 novembre 2018), Fontienne (7 et 21 novembre 2018), Forcalquier (15 novembre 2018), Limans (24 octobre et 12 décembre 2018), Montlaux (SDIS : 15 décembre 2018), Niozelles (logement social : 12 octobre 2018), Ongles (28 novembre 2018), Revest-Saint-Martin (5 octobre et 13 novembre 2018) et Saint-Etienne-les-Orgues (3 décembre 2018) approuvant ces modifications statutaires ;

Vu les délibérations des communes de Lardiers (21 novembre 2018), Lurs (23 octobre et 4 décembre 2018), Montlaux (logement social : 15 décembre 2018), Niozelles (SDIS : 30 novembre 2018), Ongles (28 novembre 2018), Pierrerue (8 novembre 2018) et Sigonce (14 décembre 2018) n'approuvant pas ces modifications statutaires ;

Considérant dès lors que la majorité qualifiée requise – soit la moitié des communes représentant les deux tiers de la population – est atteinte et que rien ne s'oppose à ces modifications statutaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure est autorisée à exercer la compétence optionnelle suivante : « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ».

ARTICLE 2 : La communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure est autorisée à exercer la compétence facultative suivante : « Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres ».

ARTICLE 3 : Les statuts joints au présent arrêté sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

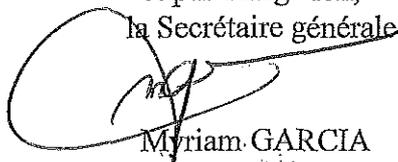
- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6)

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction compétente peut également être saisie par le biais de l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire générale



Myriam GARCIA

Statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure

*Modification des statuts en application de l'article 68 de la loi NOTRe
pour les conformer au libellé légal des compétences en vigueur le 1^{er} janvier 2018*

Article 1 – Constitution

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ci-après désignées :

Cruis,	Lurs,	Revest-Saint-Martin,
Fontienne,	Montlaux,	Saint-Étienne-les-Orgues,
Forcalquier,	Niozelles,	Sigonce.
Lardières,	Ongles,	
Limans,	Pierrefeuille,	

se constituent en communauté de communes

Article 2 – Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes susnommées au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement, d'aménagement et de préservation de l'espace ainsi que de la qualité de vie.

Article 3 – Durée – Dénomination – Siège

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Elle prend le nom de communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure.

Son siège est fixé au Grand Carré à Forcalquier ; les réunions du conseil communautaire pourront se tenir dans chaque commune membre où il pourra y délibérer valablement.

Article 4 – Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté de communes peut décider, à la majorité simple de son conseil, de son adhésion à un syndicat mixte dont l'activité concourt au développement de sa politique communautaire, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT.

Article 5 – Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes associées, en leur sein.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est définie comme suit :

Commune	Nombre de sièges
Forcalquier	13
Saint-Étienne-les-Orgues	3
Cruis	1
Pierrerue	1
Sigonce	1
Lurs	1
Ongles	1
Limans	1
Niozelles	1
Montlaux	1
Fontienne	1
Lardiers	1
Revest-Saint-Martin	1

Article 6 – Le Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau, composé du président, des vice-présidents et des membres (chaque commune adhérente à la communauté y est représentée).

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes et la représente en justice.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut confier au bureau, le règlement de certaines affaires en lui donnant à cet effet une délégation dont il fixe les limites, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 7 – Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil communautaire est doté d'un règlement intérieur qui peut être révisable.

Ce règlement s'attache en particulier à organiser les conditions dans lesquelles les habitants et les représentants des entreprises ainsi que les usagers des services créés par la communauté de communes peuvent être associés à l'exercice de ses compétences.

La communauté de communes adressera chaque année aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment, le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité.



Article 8 – Compétences

A. Compétences obligatoires

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, gestion déléguée ou non de l'office du tourisme, gestion des équipements touristiques communautaires, réalisation et gestion d'équipements touristiques futurs ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions fixées à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B. Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

C. Compétences facultatives

Aménagement rural :

- Entretien des réseaux d'éclairage public existants et à venir hors consommation d'électricité ;



- Mise en œuvre de stratégies de développement local par le portage technique, juridique et financier de programmes type Leader dont le périmètre peut être plus large que celui de la communauté de communes ;

Assainissement :

- Élaboration de schémas directeurs d'assainissement ;
- Contrôle et qualité de l'assainissement non collectif ;
- Gestion du SPANC ;

Transport :

- Soutien au transport collectif sur le territoire communautaire et aux mobilités douces ;
- Gestion des transports scolaires vers les écoles maternelles, primaires et collège, en partenariat avec le conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Politique culturelle et animation sportive :

- Création d'événements culturels et sportifs d'initiative communautaire ;
- Développement d'une animation culturelle et sportive en relation avec les acteurs du territoire et recherche de partenariats, le caractère intercommunal de l'événement est affirmé lorsque la nature, les retombées et le public concernent deux communes au moins ;
- Soutien technique, matériel et financier à l'École de musique intercommunale ;
- Soutien technique, matériel et / ou financier aux associations culturelles et sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique culturelle et sportive définie par la communauté ;

Soutien aux associations et organismes :

- La communauté de communes est susceptible d'apporter un soutien matériel et/ou financier aux associations et organismes œuvrant dans les domaines de compétences de l'EPCI sur son territoire.

Incendie et secours :

- Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Article 9 – Transfert de compétences

À tout moment, les communes membres de la communauté de communes pourront transférer en tout ou partie à cette dernière, certaines de leurs compétences et les équipements ou services utiles à l'exercice de celles-ci.

Conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, ces transferts pourront être décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

Article 10 – Affectation des personnels et des biens

En vertu de l'article L 5211-5 du CGCT, les terrains, biens et équipements appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes sont mis à disposition de celle-ci.

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la mutualisation des moyens s'avère nécessaire. En vertu de l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de compétences d'une commune à la communauté de communes entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier.



Article 11 – Nouvelles adhésions

L'adhésion d'une nouvelle commune pourra se faire sous réserve des formalités prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 12 – Attributions particulières

Dans le cadre de ses compétences, la communauté de communes pourra assurer ponctuellement et à titre accessoire de son activité principale pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes situés au sein du Pays de Haute Provence :

- Des prestations de services dans les conditions définies par une convention cosignée par les parties
- L'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat cosignée par les parties.

Cette dernière est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'équipements et conformément à l'article L 5214-16 du CGCT, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres après accords concordants des parties.

Article 13 – Budget de la communauté de communes

La communauté de communes dispose des ressources notamment constituées :

- Du produit de sa fiscalité,
- Des dotations et des autres concours financiers de l'État,
- Des taxes, redevances et contributions correspondant aux services qu'elle assure dans le cadre de ses compétences,
- Et de tout autre ressource autorisée.

Article 14 – Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune membre s'effectue suivant les dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de la communauté de communes ne pourra intervenir qu'en respectant les dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du code général des collectivités territoriales.





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Mission Bruit Transports Publicité

Digne-les-Bains, le 20 décembre 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-354-009

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 51 au
PR 70+200 sur la commune de MANOSQUE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route et notamment les articles R411-8 et 9 et R412-7 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes et le décret n°56-1425 du 27 décembre 1956 pris pour son application ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction, l'entretien et l'exploitation des autoroutes A8 – d'Aix-en-Provence à la frontière italienne, A50 d'Aubagne à Toulon, A51 d'Aix-en-Provence à Sisteron et A52 de Chateauneuf-le-Rouge à Aubagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-351-014 du 17 décembre 2018 relatif à la fermeture de l'échangeur n° 18 de l'A51 sur la commune de Manosque à compter du 17 décembre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018, donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-005 du 5 décembre 2018, portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande de la société ESCOTA en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les travaux d'inspection et de remise en état de l'échangeur n° 18 au PR 72+200 de l'A51 sont terminés et que celui-ci peut être remis en circulation à compter du vendredi 21 décembre 2018 à 14h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'échangeur n° 18, situé au PR 72+200 de l'autoroute A51 sur la commune de Manosque, sera ouvert à la circulation de tous les véhicules à compter du vendredi 21 décembre 2018 à 14h00

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-351-014 du 17 décembre 2018 précités sont abrogées dès l'instant de cette remise en circulation.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Maire de Manosque ;
- M. le Lieutenant-colonel, commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, directeur départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) ;
- M. le Chef du Centre Zonal Opérationnel de Crise (Zone Sud) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires par subdélégation,
le Chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le 20 DEC. 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-354-004

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2019

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision de la Commission européenne (CE) n° C(2015) 5815 du 13 août 2015 portant approbation du Programme de développement rural de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code rural, notamment le livre III ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et le décret n° 2016-1464 du 28 octobre 2016 relatifs aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de Développement Rural régionaux pour la période 2014-2020 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 2009, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-145-019 du 25 mai 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 ;

Vu l'avis de la DRAAF Auvergne Rhône Alpes du 17/12/2018,

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2017 et 2018 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- **le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 189 communes suivantes :

AIGLUN	ENTRAGES	MEAILLES
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	ENTREPIERRES	MELVE
ALLONS	ENTREVAUX	MEOLANS-REVEL
ALLOS	ENTREVENNES	MEZEL
ANGLES	ESPARRON-DE-VERDON	MIRABEAU
ANNOT	ESTOUBLON	MISON
ARCHAIL	FAUCON-DE-BARCELONNETTE	MONTAGNAC-MONTPEZAT
AUBENAS-LES-ALPES	FAUCON-DU-CAIRE	MONTCLAR
AUBIGNOSC	FONTIENNE	MONTFORT
AUTHON	FORCALQUIER	MONTFURON
AUZET	GANAGOBIE	MONTJUSTIN
BANON	GIGORS	MONTLAUX
BARCELONNETTE	GREOUX-LES-BAINS	MONTSALIER
BARLES	HAUTES-DUYES	MORIEZ
BARRAS	JAUSIERS	MOUSTIERS-SAINTE-MARIE
BARREME	L'HOSPITALET	NIBLES
BAYONS	L'ESCALE	NOYERS-SUR-JABRON
BEAUJEU	LA CONDAMINE-CHATELARD	ONGLES
BEAUVEZER	LA GARDE	OPPEDETTE
BELLAFFAIRE	LA JAVIE	ORAISON
BEVONS	LA MOTTE-DU-CAIRE	PEIPIN
BEYNES	LA MURE-ARGENS	PEYROULES
BLIEUX	LA PALUD-SUR-VERDON	PEYRUIS
BRAS-D'ASSE	LA ROBINE-SUR-GALABRE	PIEGUT
BRAUX	LA ROCHEGIRON	PIERRERUE
BRUNET	LA ROCLETTE	PIERREVERT
CASTELLANE	LAMBRUISSE	PONTIS
CASTELLET-LES-SAUSSÉS	LARDIERS	PRADS-HAUTE-BLEONE
CERESTE	LE BRUSQUET	PUIMICHEL
CHAMPTERCIER	LE CAIRE	PUIMOISSON
CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN	LE CASTELLARD-MELAN	QUINSON
CHATEAUFORT	LE CASTELLET	REDORTIERS
CHATEAUNEUF-MIRAVAIL	LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON	REILLANNE
CHATEAUNEUF-VAL-SAINTE-DONAT	LE FUGERET	REVEST-DES-BROUSSES
CHATEAUREDON	LE LAUZET-UBAYE	REVEST-DU-BION
CHAUDON-NORANTE	LE VERNET	REVEST-SAINTE-MARTIN
CLAMENSANE	LES MEES	RIEZ
CLARET	LES OMERGUES	ROUGON
CLUMANC	LES THUILES	ROUMOULES
COLMARS	LIMANS	SAINTE-ANDRE-LES-ALPES
CRUIS	LURS	SAINTE-BENOIT
CURBANS	MAJASTRES	SAINTE-ETIENNE-LES-ORGUES
CUREL	MALIJAI	SAINTE-GENIEZ
DEMANDOLX	MALLEFOUGASSE-AUGES	SAINTE-JACQUES
DIGNE-LES-BAINS	MALLEMOISSON	SAINTE-JEANNET
DRAIX	MANE	SAINTE-JULIEN-D'ASSE
ENCHASTRAYES	MARCOUX	SAINTE-JULIEN-DU-VERDON

SAINT-JURS	SELONNET	UBRAYE
SAINT-LAURENT-DU-VERDON	SENEZ	UVERNET-FOURS
SAINT-LIONS	SEYNE	VACHERES
SAINT-MARTIN-DE-BROMES	SIGONCE	VAL-D'ORONAYE
SAINT-MARTIN-LES-EAUX	SIGOYER	VAL-DE-CHALVAGNE
SAINT-MARTIN-LES-SEYNE	SIMIANE-LA-ROTONDE	VALAVOIRE
SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	SISTERON	VALBELLE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE	SOLEILHAS	VALENSOLE
SAINT-PIERRE	SOURRIBES	VALERNES
SAINT-PONS	TARTONNE	VAUMEILH
SAINT-VINCENT-SUR-JABRON	THEZE	VENTEROL
SAINTE-CROIX-A-LAUZE	THOARD	VERDACHES
SAINTE-CROIX-DU-VERDON	THORAME-BASSE	VERGONS
SALIGNAC	THORAME-HAUTE	VILLARS-COLMARS
SAUMANE	TURRIERS	VILLEMUS
SAUSSES	UBAYE-SERRE-PONCON	VOLONNE

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les 9 communes suivantes :

CORBIERES	MANOSQUE	SAINTE-TULLE
DAUPHIN	NIOZELLES	VILLENEUVE
LA BRILLANNE	SAINT-MAIME	VOLX

Article 2 :

Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-145-019 du 25 mai 2018 est abrogé.

Article 4 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

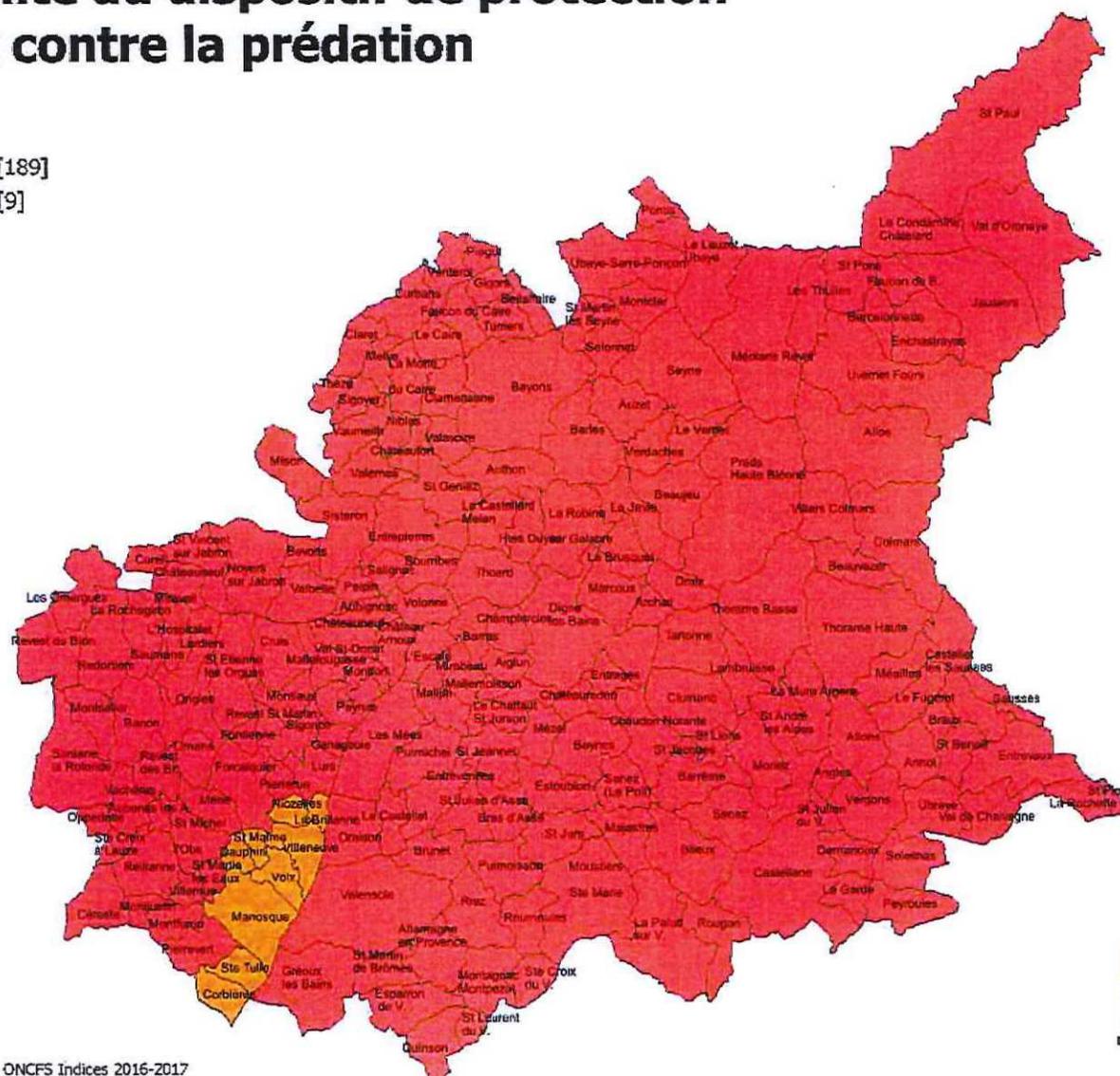
Article 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.


Olivier JACOB

Zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation année 2019

- Communes du cercle 1 [189]
- Communes du cercle 2 [9]



0 10 km

Sources IGN BDC- DDT04 GéoLoup 2016-2017 - ONCFS Indices 2016-2017
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC carte 12/2017 Zonage_projet_201712.qgs



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2018

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de la DIRECCTE PACA
Service Mission Appui aux
Entreprises et aux Salariés

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-355-009
portant dérogation à la règle du repos dominical
des travailleurs salariés de l'établissement
«SANOFI CHIMIE», 45 chemin de Météline, 04200 Sisteron

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 du code du travail ;

Vu la demande présentée par l'établissement «SANOFI CHIMIE» 45 chemin de Météline, 04200 Sisteron, le 19 décembre 2018, pour les dimanches du 30 décembre 2018 jusqu'au 3 février 2019 ;

CONSIDERANT que l'établissement «SANOFI CHIMIE» change de système de gestion informatique et de gestion des flux de production et que la bascule doit être effective le 1/01/2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de la présence de salariés spécialisés pour accompagner les salariés travaillant habituellement le dimanche à la maîtrise de ce nouvel outil ;

CONSIDERANT les risques de blocage des fabrications et de défaut de livraison des clients qui compromettrait le bon fonctionnement de l'entreprise ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement «SANOFI CHIMIE» est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches du 30 décembre 2018 jusqu'au 3 février 2019 pour 9 salariés.

Article 2 : Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 100%, bénéficieront d'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là et d'un bon repas compensatoire par journée travaillée.

Article 3 : Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence- 8, rue du Docteur Romieu - 04000 Digne-Les-Bains

- par recours hiérarchique auprès de la Ministre du travail, Direction générale du travail - 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris cedex 15

- par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE PACA), Monsieur le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

➤«SANOFI CHIMIE»
45 chemin de Météline
04200 Sisteron

et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Olivier JACOB



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 354 - 007

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière-Enregistrement

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence,

VU le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

VU les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de Mme Isabelle GODARD dans ses fonctions de directrice départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-296-021 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le service de la publicité foncière et enregistrement, sera fermé à titre exceptionnel, le mercredi 02 janvier et le jeudi 03 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du site visé à l'article 1^{er}.

Fait à Digne Les Bains, le 20 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

Isabelle GODARD-DEVAUJANY